



Réf : 015/RO-SNOIE/CeDLA/042020

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES
ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS
LE VILLAGE LOLABE ET SES ENVIRONS

(Arrondissement de Kribi 1^{er}, Département de l'océan, Région du Sud)

Avril 2020



Date d'Approbation	05/05/2020
Référence PV	31 ^{ème} CTE
Visa	

Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58,

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO

Sommaire

Sigles et abréviations.....	3
1. Résumé Exécutif	4
2. Contexte et justification	6
3. Objectifs de la mission.....	6
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie des fait.....	11
5.2. Synthèse des entretiens.....	15
5.3. Cartographie des faits.....	16
5.4. Analyse des faits.....	18
6. Difficultés rencontrées	20
7. Conclusion et recommandations	20
8. Annexes.....	21
8.1 Annexe 1 : Données de terrain	21
8.2. Annexe 4 : Titres valides au 25 Octobre 2019	24

Sigles et abréviations

CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
EPI	: Equipement de Protection Individuel
EFAF	: Société d'Exploitation Forestière Alima et Frères
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	: Non Marquée
PA	: population autochtone
PVE	: Procès-verbal d'Entretien
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu en date du 26 Février 2020 une information par appel téléphonique venant d'un membre de la communauté, portant sur des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales aux environs du village Lolabé, dans l'arrondissement de Kribi 1^{er}. Dans ses propos il fait état de ce qu'une société d'exploitation Forestière installée dans le village Lolabé profiterait de l'intense activité forestière qui se déroule dans cette zone pour couper du bois dans les forêts du domaine national (FDN). Après recoupage d'information et examen de la liste des titres valides pour l'année 2019 il ressort que cette zone compte vingt-quatre (24) Ventes de Coupe (VC). Seule la VC n°0903439 plus proche du village Lolabé où vit le chef de chantier est active pour le moment. Le CeDLA a effectué du 03 au 07 Avril 2020 une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- 07 (Sept) parcs forêt contenant au total 36 billes d'essence diverses, toutes portant l'empreinte du marteau forestier avec la mention « saisie », et 15 coursions d'essences diverses ne portant aucune marque. Soit notamment 02 billes de Tali¹, 04 d'Azobé² et 02 d'Ovengkol³, **d'un volume total de 17,28m3 dans le 1^{er} parc** ; 08 billes d'Ovengkol **cubant 59,54 m3 dans le 2^{ème} parc** ; 01 bille de Padouk⁴, 01 de Niové⁵, 11 d'Azobe, et 10 coursions d'Azobe d'un volume total de **67,97 m3 dans le 3^{ème} parc** ; 05 billes de Tali **cubant 17,29 m3 dans le 4^{ème} parc** ; 02 billes de Tali **cubant 5,24 m3 dans le 5^{ème} parc**; 06 billes de Tali non marquées et 05 coursions de Tali, **touscubant 34,03 m3 dans le 6^{ème} parc** ;
- Un parc contenant 06 billes non marquées dont 05 Tali et 01 Niové **d'un volume total de 42,66 m3**
- Deux billes de Tali non marquées coupées dans la forêt du domaine national (FDN) **cubant 4,98 m3**
- Dix-huit souches de Tali et une souche de Niové toutes non marquées, coupées dans la forêt du domaine national (FDN).

¹ Tali (*Erythrophleum ivorense*)

² Azobe (*Lophira alata*)

³ Ovengkol (*Guibourtia ehie*)

⁴ Padouk (*Pterocarpus soyauxii*)

⁵ Niové (*Staudtia kamerunensis*)

- Le chantier d'exploitation forestière continu de fonctionner au moment de la mission, malgré le passage de l'équipe de contrôle de l'administration forestière.
- Une équipe de prospection et d'abatteurs est sur le terrain pendant le passage de la mission.
- Les bois sont encore stockés dans les parcs faute de lettre de voiture, rendant ainsi l'investigation sur le devenir de ces bois impossibles.

L'enquête ouverte à cet effet par le CPCFC avec lequel nous avons échangé révèle qu'un membre de la communauté serait rendu complice de cette exploitation forestière présumée illégale au regard de son rôle de démarcheur/facilitateur pour cette activité.

Ces faits, portés à la connaissance de l'administration forestière locale, sont constitutifs d'une exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1)⁶ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche ; réprimés par les dispositions de l'article 156(4)⁷ de la même loi et l'article 128(6)⁸ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche d'une part, et de Complicité de ces mêmes faits, réprimée par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)⁹ et 98 (1)¹⁰ de la loi N^o 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal d'autre part.

Au vu de ce qui précède, CeDLA recommande au MINFOF d'instruire une mission de contrôle en vue de vérifier les activités d'exploitation forestière présumées illégales en cours dans les FDN au lieu-dit Lolabé et ses environs.

⁶ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ».

⁷ L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

⁸ L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

⁹ Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

- (a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;
- (b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

¹⁰ Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

2. Contexte et justification

En date du 26 février 2020, le Centre pour le Développement Local et Alternatif (CeDLA) a reçu une dénonciation venant d'un individu habitant le village Lolabé. Cette dénonciation faisait état d'une exploitation forestière présumée illégale est en cours depuis le mois de décembre 2019 par des individus non identifiés installée dans le village Lolabé. Notre dénonciateur fait état de ce que, depuis deux mois les camions sortent de la forêt de jour comme de nuit chargés de billes non marquées. Pendant ses parties de chasse, il a dénombré au moins cinq (05) parcs avec des billes ne portant aucune marque et prêtes pour l'embarquement, vingt-quatre (24) souches non marquées à savoir : six (06) souches d'Azobé, sept (07) souches d'Ovengkol, huit (08) souches de Tali, trois (03) souche d'Ekop et enfin dix (10) arbres abattus et non débardés. Le dénonciateur affirme également que ces allégations ont eu lieu dans la forêt du domaine national.

Selon les données tirées de l'Atlas forestier interactif 2019 projetées sur fond de carte par le logiciel QGIS, cette zone compte vingt-quatre (24) VC réparties entre les arrondissements de Kribi 1^{er}, Lokoundjé et Campo. Zone où prospère l'exploitation forestière illégale

C'est pour observer et suivre de ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales qui se déroulent dans cette localité, que CeDLA a planifié du 03 au 07 Avril 2020 une mission de vérification dans le village Lolabé et ses environs dans le cadre du projet : Projet de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI) ».

3. Objectifs de la mission

Cette mission de vérification visait de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées dans le village Lolabé et ses environs.

Il s'agissait plus spécifiquement de :

1. Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines favorables à la mission, voir si certaines démarches sont déjà entreprises par la communauté au sujet de cette exploitation et les documenter ;
2. Documenter les indices d'activités d'exploitation forestière présumée illégales dans le village et ses environs ;
3. Investiguer sur le circuit (l'itinéraire) de ces bois et éventuellement sur les complices ;

4. Analyser les faits observés, élaborer les cartes illustrant la zone de la mission et ses environs ;
5. Rédiger un rapport d'observation indépendante externe et le transmettre à la coordination du SNOIE.

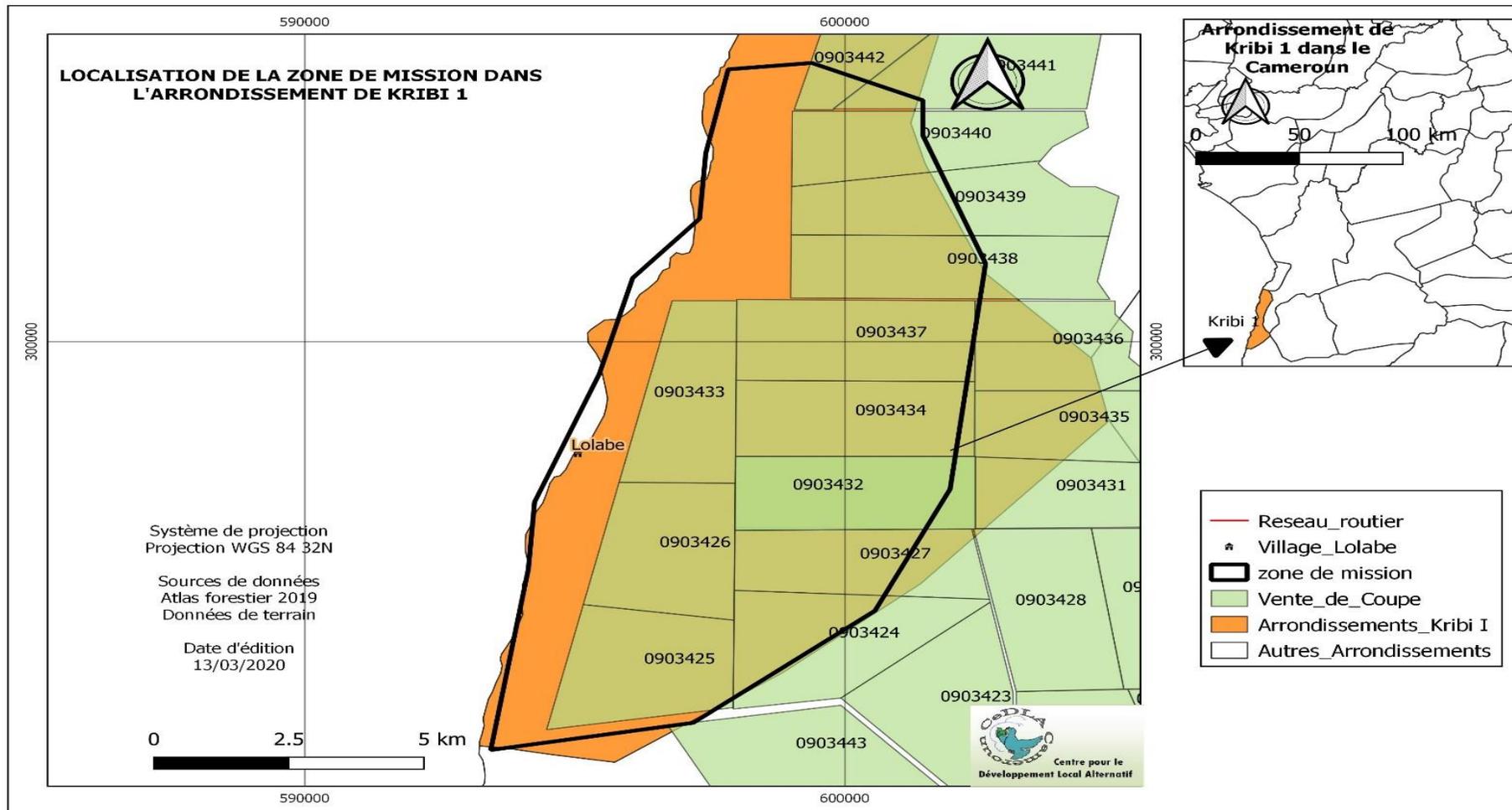


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un (01) GPS Etrex venture ;
- Un Appareil photo numérique ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Un mètre ruban/Décamètre ;
- Les fiches d'Observation ;
- Les fiches de PVE.

b) Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux, deux gilets) ;
- Une machette.

c) Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

d) Du matériel roulant

- Deux motos de terrain l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée pour la réalisation de cette mission était la suivante :

- **La recherche/consultation documentaire (textes et lois régissant l'activité forestière, cartes forestières de WRI, etc.)**

Il a été question de rassembler et de consulter les textes juridiques en vigueur au Cameroun, applicables à l'activité forestière (Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts et de la Faune, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts). Les cartes forestières et les documents suivants : la liste des titres opérationnels au 25 Octobre 2019 et la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité (version du 28 mars 2016) ont été également rassemblées afin d'apprécier la nature des faits observés.

- **Les entretiens individuels et/ou en groupes avec les communautés locales, les responsables du chantier d'exploitation et les autorités locales.**

Les entretiens en communautés ont été réalisés dans le village Lolabé (Bantou) et Biyengué (Bagyeli) avec une participation de 5 personnes en moyenne. Des questions ouvertes ont été

adressées aussi bien aux hommes, femmes et communautés locales et autochtones afin d'avoir les informations sur l'exploitation en cours dans la zone et leur niveau de participation. En plus, la mission s'est entretenue avec le CPCFC de Kribi 1^{er} pour avoir son point de vue face à cette exploitation.

– **La documentation des faits dans la zone de mission**

Les activités d'exploitation forestière ont été documentées à travers les prises des photos, les coordonnées géographiques sur les différents sites des faits, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites, etc. Il a été question également de vérifier les faits dénoncés et de collecter les indices y afférents dans le chantier où se déroulent les opérations d'exploitation forestière, réaliser des photographies et relever les coordonnées UTM (zone 32) par le GPS. Ces dernières ont été projetées à l'aide du logiciel QGIS 3.2 sur un fond de carte topographique pour localiser les faits observés.

– **L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain**

Les coordonnées métriques UTM zone 32N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.2) pour localiser le titre ayant fait l'objet des faits observés. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et d'émettre les recommandations.

– **L'investigation sur la procédure de saisie, le circuit et le destinataire du bois.**

Une équipe de veille composée de trois (03) membres de la communauté à savoir deux (02) Bantous et un (01) Bagyeli a été mise en place pour alerter en temps réel, l'équipe d'investigation de CeDLA afin de ne pas rater la période d'enlèvement de bois. Les enquêtes se poursuivent également auprès de la délégation départementale des forêts pour investiguer sur le circuit empruntera ces bois (origine des documents sécurisés utilisé, la procédure de vente aux enchères du bois saisi et le destinataire du bois etc...). Les interviews des différents acteurs de la chaîne sont menées.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Aménagiste forestier et cartographe, chef de mission
- Un juriste environnementaliste, membre
- Un membre de la communauté locale du village Lolabé et un membre de la communauté locale autochtone du village Biyengué, comme guide.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie des fait

- Parcs forêts

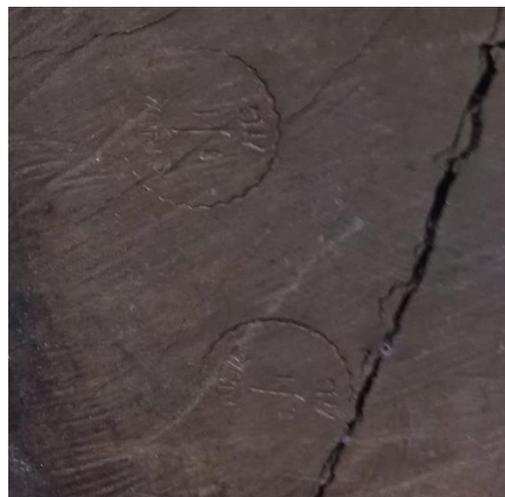


Photo a.1 : Parc contenant 13 billes portant des marques les marques du marteau forestier (dont 01 Padouk, 01 Niové, 11 Azobe) + 10 coursions d'Azobe Coordonnées GPS 32N X : 589334 Y : 289334



Photo a.2 : Parc contenant 08 billes de Tali portant les marques de saisie Coordonnées GPS 32N X : 594870 Y : 293896



Photo a.3 Parc contenant 06 billes NM dont 05 Tali et 01 Niové Coordonnées GPS 32N X : 593419
Y : 288127



Photo a.5 : Point de chargement des grumiers avec 08 billes de d'Ovingkol noir portant des marques de saisie Coordonnées GPS 32N X : 594115 Y : 291903



- Bille non marquée



Photo b.1 : Bille de Tali NM Coordonnées GPS 32N X : 593424 Y : 288139

- Bille portant les marques de saisie



Photo b.2 : Bille de Tali portant les marques de saisie Coordonnées GPS 32N X : 594620 Y : 289377

- Souches non marquées



Photo c : Souche de Tali NM
Coordonnées GPS 32N
X : 593522 ; Y : 288181

- Piste de débardage ouvert dans la FDN



Photo d : Piste de débardage ouvert dans la FDN
Coordonnées GPS 32N X :
593946 Y : 291959

5.2. Synthèse des entretiens

- **Avec le chef de poste forestier (CPFC) de Kribi I**

Il résulte de cet entretien que :

Les faits observés par notre équipe avaient déjà fait l'objet de plusieurs missions de contrôle dans ladite localité à laquelle, le bois avait été saisi, quelques personnes auditionnées et un contentieux ouvert à cet effet. Les descentes effectuées ont permis de faire des saisis de bois dont la plus récente est celle du 23 Février 2020 ou vingt un (21) m³ environ de bois en grume (Ovengkol noir) ont été saisie. Toute fois l'activité continue dans la zone tout en s'étendant vers Campo avec une forte implication de la communauté locale.

- **Avec la communauté locale du village Lolabé et ses environs**

Il résulte de l'entretien avec la communauté locale et autochtone que :

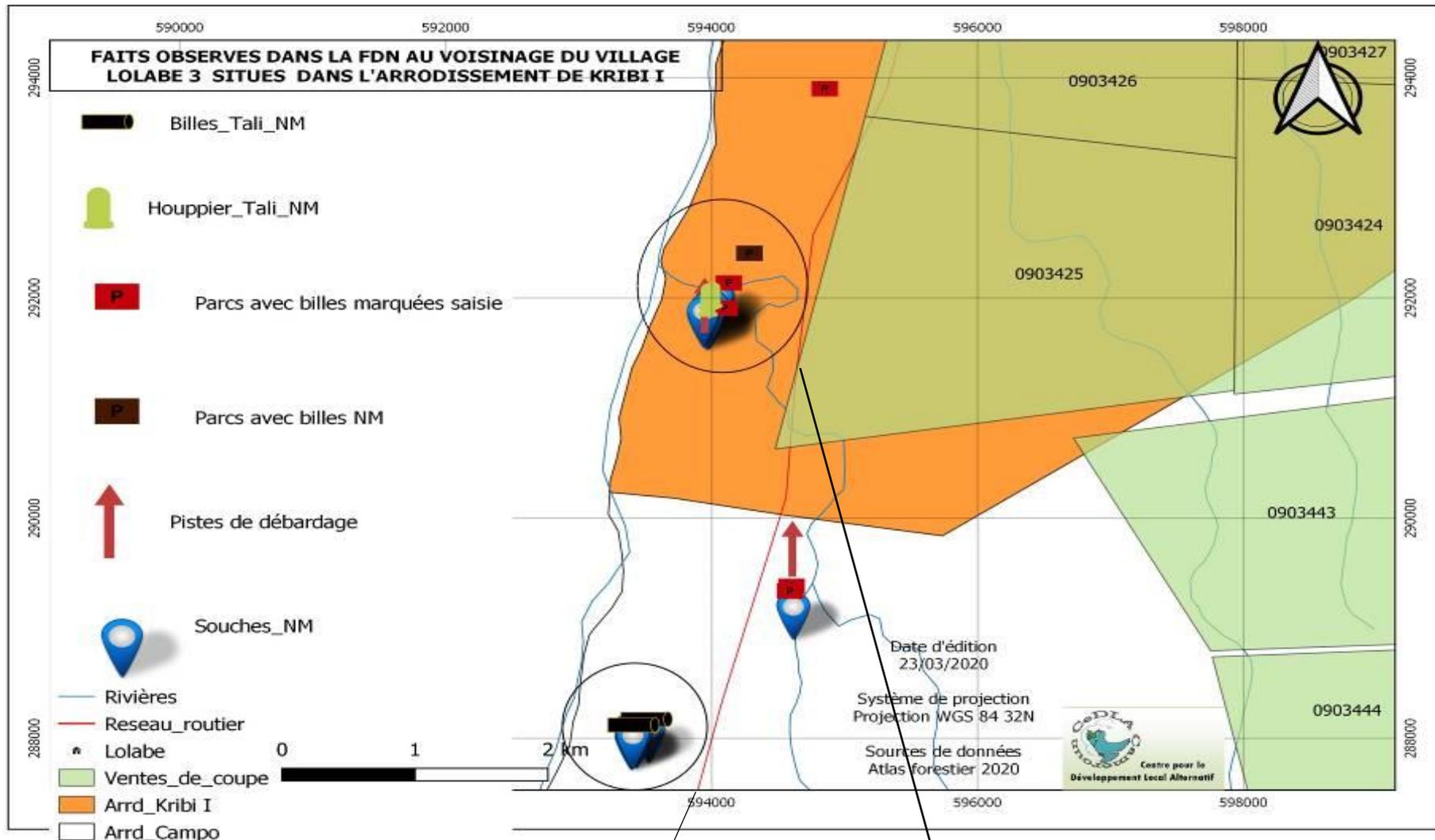
« Présentement il y a deux (02) VC légales en activité dans le village ; les populations Facilitent les activités de prospection et voir même d'abattage pour le compte des exploitants qui selon eux, attendent tout simplement la sortie de lettre de voiture (LV) pour l'exercice 2020 afin d'évacuer le bois en stock en forêt. C'est ce qui justifie les deux (02) mois d'arriérées de salaire enregistrés par les ouvriers ».

De l'entretien avec la communauté Bagiely de Biyengué il est ressorti ce qu'il suit :

« L'exploitation qui se passe dans le village ne bénéficie qu'aux Bantous ; ils sont les seuls à vendre le bois provenant des jachères. Les Bagiely font uniquement la prospection et en retour ils ont une petite motivation ».

A la suite des entretiens avec la communauté de villages Lolabé, une équipe de veille composée de trois membres de la communauté à savoir deux (02) Bantous et un (01) Bagyeli a été mise en place pour alerter en temps réel, l'équipe d'investigation de CeDLA afin de ne pas rater la période d'enlèvement de bois d'une part et de permettre à l'équipe de poursuivre des investigations sur la destination des bois issus de cet enlèvement et éventuellement de dégager les complicités.

5.3. Cartographie des faits



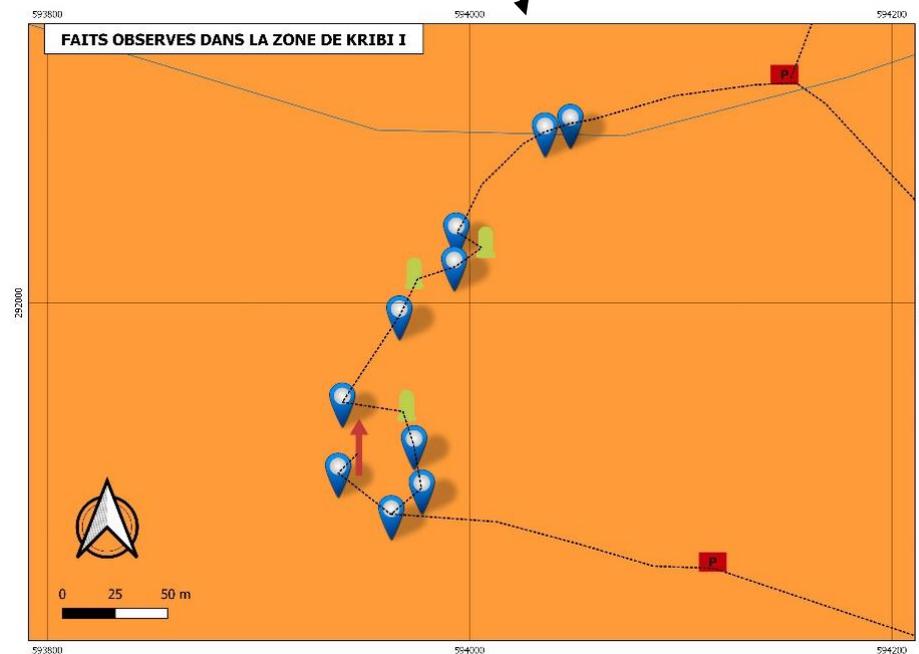
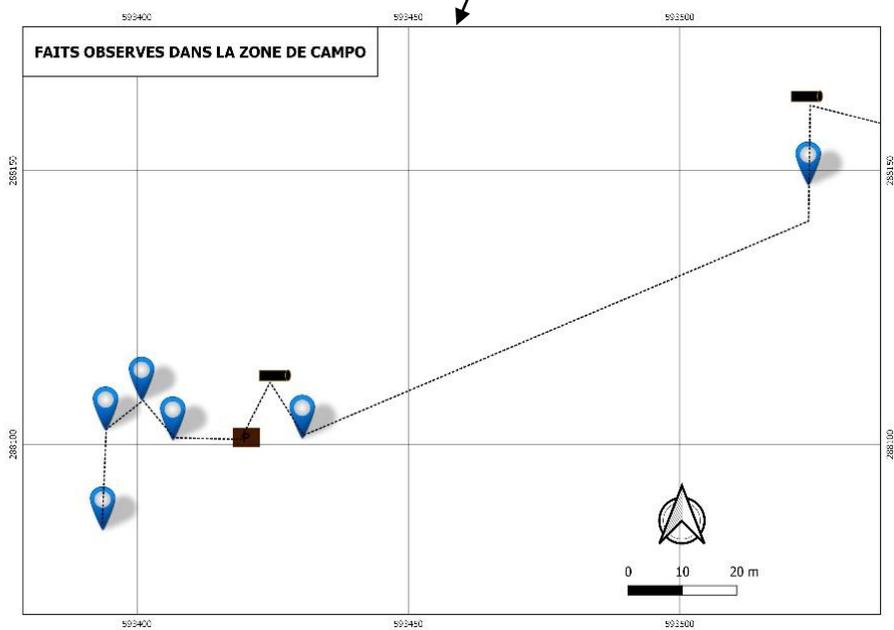


Figure 2 : Cartographie des faits

5.4. Analyse des faits

Deux axes pour soutenir notre analyse, à savoir : le respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités.

- **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national au voisinage du village Lolabé**

L'exploitation forestière au Cameroun est encadrée par des dispositions légales dont la violation entraîne des sanctions pénales et/ou pécuniaires. Les dispositions des articles 41(1)¹¹ et 53(1)¹² de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois.

Des actes perpétrés sur le terrain et vérifiés par l'équipe de mission font état de ce qui suit : quatre (04) parcs contenant des billes et coursions d'essences diverses portant des marques de saisie **cubant 140,18 m³** ; un (01) parc contenant 08 billes d'Ovengkol portant des marques de saisie **cubant 59,54 m³** ; deux (02) parcs contenant des billes de Tali, Niové et coursions de Tali non marquées **cubant 78,68 m³** ; deux (02) billes de Tali non marquées **cubant 4,97 m³** ; dix-huit (18) souches non marquées de Tali et une (01) de Niové non marquée; deux (02) pistes forestières ouvertes dans la forêt. Après analyse de la carte des faits issue de la projection de coordonnées GPS de ces points sur fond de carte topographique par QGIS, l'on constate clairement que ces faits sont localisés dans la FDN ; plus précisément dans le village Lolabé, arrondissement de Kribi 1 et se prolonge dans l'arrondissement de Campo ; il s'agit donc d'une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national. Cet acte est qualifié d'exploitation forestière non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1)¹³ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)¹⁴ de

¹¹ Article 41(1) : *Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.*

¹² Article 53(1) : *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.*

¹³ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - *«L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».*

¹⁴L'article 156(4) qui stipule que *« Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;*

la même loi et de l'article 128(6)¹⁵ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

- **Complicité d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national**

L'article 26 du décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime de forêts parle du droit d'usage réservé aux populations riveraines dans les FDN. Cette disposition dans son alinéa (2) les autorise d'ailleurs à abattre un certain nombre d'arbres pour le bois de chauffe ou encore les constructions après avoir obtenu une autorisation auprès de l'administration compétente en ces termes : « *En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant audits besoins* ». Mais, ce même alinéa (2) fait une restriction lorsqu'elle précise qu' « *elles ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger des bois provenant de ces arbres* ». De l'entretien avec le CPCFC, il est ressorti que cette activité avait été commanditée et facilitée par certains individus membres de la communauté qu'il a pu identifier, lors de la mission de contrôle et des bois ont été saisi et que par ailleurs suite à une audition, un contentieux a été ouvert à cet effet. Ces informations dénoteraient à suffisance la présomption de complicité de la communauté dans les actes perpétrés dans les FDN au lieu-dit Lolabé. Ces actes qualifiés de complicités, sont réprimés par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)¹⁶ et 98 (1)¹⁷ de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

¹⁵ l'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « *Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse* ».

¹⁶Article 97 : « *est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :*

(a) *Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;*

(b) *Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »*

¹⁷Article 98 : « *les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »*

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission a fait face à quelques difficultés à savoir :

- L'hostilité du chef du village et certains notables,
- Le manque de collaboration avec la grande majorité de la communauté.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la zone de mission sont avérées. Il s'agit entre autre de l'exploitation non autorisée dans la FDN. Par ailleurs la forte implication des membres de la communauté dans ces opérations dénote à suffisance de la complicité communautaire dans la mise en œuvre de ses illégalités.

Au vu de ce qui précède, CeDLA recommande au MINFOF d'instruire une mission de contrôle en vue de vérifier les activités d'exploitation forestière présumées illégales encourus dans les FDN au lieu-dit Lolabé et ses environs.

8. Annexes

8.1 Annexe 1 : Données de terrain

Coordonnées GPS de Lolabé			
Alt	X	Y	Commentaires
38	593522	288181	souche de Tali NM
60	593522	288190	bille de Tali NM
43	593420	288140	souche de Tali NM
43	593424	288139	bille de Tali NM
41	593419	288127	parc contenant 06 billes NM dont 05 Tali et 01 Niové
48	593392	288118	souche de Tali NM
48	593400	288139	souche de Niové NM
49	593401	288139	souche de Tali NM
16	594620	289377	parc contenant 05 billes de Tali tous portant des marques de saisie
77	594609	289334	parc contenant 13 billes portant des marques de saisie (dont 01 Padouk, 01 Niové, 11 Azobe) + 10 coursons d'Azobe
86	594609	289308	souche de Tali NM
87	594611	289302	souche de Tali NM
88	594606	289749	piste forestière
31	594115	291903	Parc contenant 08 billes de Tali portant des marques de saisie
38	594149	292132	parc contenant 02 billes de Tali portant les maques de saisie
14	594046	292118	souche Tali NM
18	594034	292114	souche Tali NM
70	593992	292067	souche Tali NM
28	593997	292057	houppier Tali NM
30	593991	292051	souche Tali NM
28	593971	292037	houppier Tali NM
32	593965	292028	souche Tali NM
26	593968	291975	houppier Tali NM
28	593972	291967	souche Tali NM
36	593973	291957	souche Tali NM
30	593961	291943	souche Tali NM
27	593962	291938	souche Tali NM
22	593936	291954	souche Tali NM
28	593946	291959	piste de débardage
25	593938	291987	souche Tali NM
20	594304	292401	parc contenant 06 billes de Tali NM + 05 coursons de Tali
32	594870	293896	parc contenant 08 billes (2 Tali + 4 Azobé + 2 Ovengkol) portant les marques de saisie

– Volume de bois collectés dans plusieurs sites au cours de la mission

Cubage Lolabe					
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
parc contenant 06 billes NM dont 05 Tali et 01 Niové					
B1	145	110	1,275	9	11,49089288
B2	120	90	1,05	13	11,2567455
B3	105	80	0,925	9	6,048070875
B4	120	100	1,1	8	7,602672
B5	90	60	0,75	6,5	2,87161875
B6	70	50	0,6	12	3,392928
TOTAL					42,662928
bille de Tali NM					
B1	210	180	1,95	13	38,8242855
B2	80	50	0,65	15	4,9774725
Parc contenant 05 billes de Tali tous portant des marques de saisie					
B1	70	60	0,65	5	1,6591575
B2	80	65	0,725	6,5	2,683368188
B3	90	80	0,85	6	3,404709
B4	105	85	0,95	7	4,9617645
B5	95	66	0,805	9	4,580629515
					17,2896287
Parc contenant 13 billes portant des marques de saisie (dont 01 Padouk, 01 Niové, 11 Azobe) + 10 coursons d'Azobe					
B1	80	75	0,775	12	5,6607705
B2	80	60	0,7	7	2,693922
B3	100	86	0,93	9	6,11363214
B4	90	80	0,85	4	2,269806
B5	105	90	0,975	12	8,9594505
B6	105	80	0,925	17	11,42413388
B7	90	80	0,85	5	2,8372575
B8	110	80	0,95	15	10,6323525
B9	80	60	0,7	8	3,078768
B10	90	60	0,75	10	4,417875
B11	85	80	0,825	5	2,672814375
B12	70	60	0,65	4	1,327326
B13	88	70	0,79	12	5,88201768
TOTAL					67,97012607
Point de chargement des grumiers avec 08 billes d'Ovengkol portant des marques de saisie					
B1	110	85	0,975	8	5,972967
B2	85	60	0,725	11	4,541084625
B3	100	80	0,9	9,8	6,2345052
B4	105	73	0,89	15	9,3317301

B5	107	85	0,96	9,6	6,948716544
B6	126	107	1,165	11	11,72560967
B7	107	74	0,905	10	6,43262235
B8	96,5	88	0,9225	12,5	8,354753859
TOTAL					59,54198934
Parc contenant 02 billes de Tali portant les maques de saisie					
B1	110	105	1,075	3,5	3,176697563
B2	105	100	1,025	2,5	2,062902188
TOTAL					5,23959975
Parc contenant 06 billes de Tali NM + 05 coursons de Tali					
B1	80	75	0,775	9	4,245577875
	110	90	1	8	6,2832
	70	50	0,6	8	2,261952
	105	85	0,95	9	6,3794115
	95	80	0,875	11	6,614540625
	102	85	0,935	12	8,23939578
TOTAL					34,02407778
Parc contenant 08 billes portant les marques de saisie					
B1	120	98	1,09	9	8,39820366
B2	107	89,1	0,9805	10,5	7,928214508
B3	112	84,5	0,9825	11	8,339666816
B4	108	75	0,915	23,4	15,38682245
B5	117	59	0,88	11	6,69035136
B6	98	69	0,835	11	6,023605665
B7	105	97	1,01	9,5	7,61127213
B8	97,9	66	0,8195	12,5	6,593239104
TOTAL					66,97137569
TOTAL DE LA ZONE					337,501

8.2. Annexe 4 : Titres valides au 25 Octobre 2019

N° VC	VENTE DE COUPE		Nbre de pieds	Volume (m3)	Superficie (ha)
	Exploitant	Commune			
07 02 75	OYE ET CO	Nkondjock	6726	53104	2 113
07 02 100	COFA	Nkondjock	5136	38808	935
07 02 102	COFA	Nkondjock	3637	29855	1 078
07 02 110	SEFECAM	Yabassi	7878	68222	2 493
07 02 111	SIENCAM	Yabassi	7160	67673	2 500
07 02 112	SEFECAM	Yabassi	12 200	112 277	2 217
0703305	SOFOCAM	Massok-Songloulou	3 729	37 395	978
0703315	SOFOCAM	Ngwei	4 003	46 495	1 805
0703316	SOFOCAM	Massok-Songloulou	4 645	49 574	1 500
0703320	SOFOCAM	Massok-Songloulou	3 232	38 793	1 620
0703321	SOFOMAC	Massok-Songloulou	2 233	18 531	891
0703336	BOISCAM	Edéa	2 695	19 769	1 000
0703337	SEXTRANSBOIS	Edéa	2 748	17 022	1 000
0703338	CAMWA	Nyanon	3 505	26 820	1 000

0703340	SEGC	Makondo	3 575	36 160	1 892
0703350	SOFOCAM	Massok-Songloulou	1 622	27 766	906
0703351	SOFOCAM	Ngambé	1 559	25 021	750
0801237	BMC	Minta	3 753	39 120	1 898
0801238	SVF	Nkoteng	3 589	33 475	2 500
0801243	SCIFO	Lembe-yezoum	8 645	81 415	2 426
0801244	SOBOCA	Minta	4 411	36 958	2 500
0801245	AFC	Nanga eboko	7 215	82 251	2 493
0801255	MARTIAL	Minta	2 048	18 181	490
0804402	ZTN	Yoko	6276	74 708	1 800
0808230	HUGUETTE	Messondo	2 694	28 904	1 023
0808231	HUGUETTE	Messondo	2 145	20 277	831
0808232	HUGUETTE	Messondo	2 489	24 952	1 015
0808233	CAFECO	Messondo	5 153	47 973	2 500
0808300	KIEFFER	Biyouha	3 237	34 423	2 200
0808400	EFAA	Matomb	2 570	28 150	865
0809245	WFC	Ayos	4 112	36 950	2 407
0810270	OYE ET CO	Akoeman	3 961	39 070	2 270
0901382	MGZ	Meyomessala	1 956	12 804	574
0901410	SFB	Meyomessala	3 090	30 595	1 418
0901428	FEEMAM	Mintom	1 349	14 058	952
0903421	BTA	Campo	1337	13 972	810
0903424	NAMBOIS	Lokoundjé/Kribi1	1686	10 795	889
0903425	SBAC	Kribi	1405	6 323	799
0903426	SBAC	Kribi	1587	5 455	780
0903427	NAMBOIS Sarl	Lokoundjé/Kribi1	1478	11 792	781
0903428	CIC-MMB	Lokoundjé	1221	9 208	817
0903432	NAMBOIS Sarl	Lokoundjé/Kribi1	1372	10 896	786
0903439	LFM	Lokoundjé/Kribi	861	9 806	861
0903441	MANI	Kribi	1 906	7 238	873
0903444	BTA	Campo	1 245	15 280	931
0903450	SABE	Lokoundje	874	8 026	590
0903451	SABE	Niéte	2 574	22 120	854
0903452	SABE	Lokoundje	3 596	32 229	1 050
0903461	SAFE	Lokoundje	4 264	28 825	800
0903464	HUGUETTE	Lokoundje	2 819	22 113	1 530
0903465	AFC	Lokoundje	6 158	28 361	1 287
0903466	AFC	Lokoundjé	4 284	19 665	1 023
0903470	SEF	Campo	1 757	14 074	500
0903471	LFIS	Lokoundjé	1 862	10 103	986
0903472	SOFOMAC	Akom2	4 581	53 458	1 600
09 03 473	SALI NDJIDA	Akom2	5 029	58 745	1 600
0903480	SALI NDJIDA	Lolodorf	4 169	40 839	1 089
0903481	BOISCAM	Akom2	5 058	53 479	1 000
0903490	LFM	Campo	2 440	26 167	1 526
0904450	SFE	Kyé ossi	6 236	43 310	1 886
0904455	SEXTRANSBOIS	Ma'an	4 533	33 753	1 000
1001325	STBK	Yokadouma	3 360	36 282	2 452
1001326	MSP	Garigombo	5 280	60 069	2 500
1004311	AFC	Bétaré Oya	6 126	80 026	1 957
1004321	JEAB	Bétaré Oya	1 731	28 324	1 020
1004322	ESA	Lom Pangar	1 901	25 328	913
1004323	FEEMAM	Bétaré Oya	1 689	19 275	1 061
1004329	EXAF	Bétaré Oya	1 812	26 695	1 051
1004330	CIC-MMB	Bétaré Oya	503	8 438	892
1403001	SMK	Banyo	4 763	50 780	2 500
TOTAL VENTE DE COUPE			95 834		

